

mission; mais elle donnera aux intéressés tous les renseignements qu'ils jugeront opportun de demander.

Les soumissions devront être faites séparément pour l'électricité et le gaz.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté de cinquante mille dollars (\$50,000) payable à la Ville de Montréal; ces chèques seront retenus par la Ville comme garantie de la bonne foi des soumissionnaires jusqu'après signature du contrat. Le contrat pourvoira au dépôt d'une somme suffisante par le Conseil pour en assurer l'exécution.

Les soumissions seront ouvertes par le greffier de la Ville, en présence des intéressés, à la première assemblée de la Commission des Incendies et de l'Eclairage qui suivra la date de l'expiration du délai pour produire telles soumissions.

Le Conseil municipal se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions ou quelque'une d'elles et d'accepter en entier ou en partie une soumission, selon qu'il le jugera à propos dans l'intérêt de la Ville et des citoyens.

L.-O. DAVID,  
*Greffier de la Cité.*

BUREAU DU GREFFIER DE LA CITÉ,  
HÔTEL DE VILLE,  
Montréal, 28 octobre 1907.



AVIS PUBLIC

Règlements Nos 368 et 369

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil de la Cité de Montréal, en vertu des pouvoirs que lui confère la charte de ladite Cité, a adopté un règlement intitulé: "Règlement No 368 amendement le règlement No. 296 concernant les marchés", et aussi un règlement intitulé: "Règlement No 369 amendement le règlement No 169 concernant les musiciens ambulants".

L.-O. DAVID,  
*Greffier de la Cité.*

BUREAU DU GREFFIER DE LA CITÉ,  
HÔTEL DE VILLE,  
Montréal, 29 octobre 1907.

The tenders shall be made separately for electricity and gas.

Each tender shall be accompanied by an accepted cheque, to the amount of \$50,000, payable to the City of Montreal; such cheques shall be retained by the City as a guarantee of the good faith of the tenderers until the contract has been signed. The contract shall provide for the deposit of such sum as may be deemed sufficient by the Council to insure the due fulfilment thereof.

The tenders will be opened by the City Clerk, in the presence of the interested parties, at the first meeting of the Fire & Light Committee following the date of the expiry of the delay fixed for submitting such tenders.

The City Council reserves the right to reject all or any of the tenders and to accept, in whole or in part, any tender, as it may deem advisable in the interest of the City and of the citizens.

L. O. DAVID,  
*City Clerk.*

CITY CLERK'S OFFICE,  
CITY HALL,  
Montreal, October 28th, 1907.



PUBLIC NOTICE

By-Laws Nos. 368 & 369

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the City of Montreal, in virtue of the powers conferred upon it by the Charter of the said City, has adopted a by-law known as "By-Law No 368 to amend by-law No. 296 concerning Markets", and also a by-law known as "By-Law No 369 to amend by-law No 169 concerning itinerant musicians".

L. O. DAVID,  
*City Clerk.*

CITY CLERK'S OFFICE,  
CITY HALL,  
Montreal, October 29th, 1907.